

# RUBIX

CODE DE CONDUITE ET  
D'ÉTHIQUE  
PROFESSIONNELLES DU  
GROUPE



## SOMMAIRE :

Avant-propos.....	2
Code de Conduite et d'Éthique Professionnelles .....	3
1. Nos valeurs .....	3
2. Conformité et applicabilité .....	4
3. Conformité opérationnelle .....	4
3.1 Sécurité et qualité des produits et des services .....	4
3.2 Marketing responsable.....	5
3.3 Prévention de la corruption .....	5
3.4 Fraude .....	7
3.5 Conflit d'intérêts.....	8
3.6 Respect des règles de commerce international (sanctions et embargos).....	9
3.7 Concurrence libre et loyale et droit antitrust .....	10
3.8 Lobbying et activités politiques .....	10
4. Gestion des informations .....	10
4.1 Confidentialité.....	10
4.2 Confidentialité des données.....	11
4.3 Sécurité des informations.....	11
5. Intégrité financière .....	11
5.1 Livres comptables, documents professionnels et registres financiers .....	11
5.2 Blanchiment d'argent.....	12
5.3 Fiscalité.....	12
6. Développement durable.....	12
6.1 Lutte contre la discrimination et le harcèlement.....	12
6.2 Santé et sécurité .....	13
6.3 Droits de l'Homme .....	13
6.4 Environnement.....	13
7. Procédure d'alerte .....	14
Annexe 1 .....	15
Sanctions économiques et commerciales .....	15
Annexe 2.....	17
Droits de l'Homme .....	17



## Avant-propos

Chers tous,

Rubix est le leader paneuropéen de premier plan à l'avenir prometteur, dans le secteur de la distribution de fournitures industrielles. Nous exerçons nos activités dans vingt-trois pays européens et disposons de l'envergure, de l'expertise, de la réputation et du talent nécessaires pour poursuivre notre croissance.

Chez RUBIX, nous sommes absolument convaincus que le succès de notre Groupe dépend de nos collaborateurs. Ensemble, nous nous engageons à mener nos activités de manière responsable.

Cet esprit nous a conduits à formaliser un Code de Conduite et d'Éthique Professionnelles régissant la façon dont nous menons nos activités, au bénéfice de chacun d'entre nous, mais également de ceux de nos clients, fournisseurs et actionnaires, et des communautés au sein desquelles nous vivons et travaillons.

Ce Code explique en effet la position de RUBIX en tant qu'acteur du développement durable, employeur respectueux et partenaire commercial fiable, et présente les valeurs essentielles du Groupe. Il expose les lignes directrices et les exigences en matière de comportements à adopter s'appliquant aux personnes travaillant pour RUBIX ou collaborant avec celui-ci. Le présent Code vise à vous communiquer des règles concrètes à suivre ainsi qu'à vous apporter de l'aide dans les situations auxquelles vous pouvez faire face dans le cadre de votre travail. Il constitue le fondement même de nos politiques et procédures de conformité.

Le présent document s'applique à l'ensemble de nos collaborateurs dans tous les pays où nous exerçons nos activités, mais vise également à donner des directives à nos partenaires commerciaux afin de les aider à comprendre nos engagements en matière de principes éthiques fondamentaux.

Le Conseil d'Administration et les dirigeants de RUBIX ont déjà adhéré à ce Code, et donneront l'exemple dans le cadre de son application.

Nous sommes persuadés que chacun d'entre nous s'engagera à respecter pleinement le présent Code de Conduite et d'Éthique Professionnelles. Nous ne doutons pas que nos partenaires commerciaux respecteront également les principes fondamentaux qui y sont exposés.

Cordialement,

Martin GAARN THOMSEN

Directeur Général Groupe (Group CEO)



## Code de Conduite et d'Éthique Professionnelles

### 1. Nos valeurs

Chez RUBIX, nous aspirons à faire preuve de professionnalisme et à mettre nos clients au centre de notre attention, tout en mettant à profit notre esprit de conquête et notre capacité de travail en équipe pour obtenir des résultats.

Parallèlement au lancement de notre marque Rubix, nous avons défini un nouvel ensemble de valeurs fondamentales qui nous guident dans nos interactions, comportements et décisions quotidiens.

Nos valeurs fondamentales sont le socle de notre culture d'entreprise et constituent par conséquent un guide concernant les comportements que nous aimerions voir appliqués afin de renforcer notre culture d'entreprise et donc notre société dans son ensemble.

Nos valeurs fondamentales sont :

- agir en toute intégrité,
- prendre des initiatives personnelles,
- rester curieux,
- ne jamais choisir la facilité,
- tenir compte des divergences de points de vue.

Alors que nos employés appliquent TOUS ces valeurs au sein de l'ensemble du Groupe, la valeur qui est peut-être la plus représentative de notre code de conduite est « Agir en toute intégrité ». Il s'agit de notre engagement à :

- agir à partir d'une position fondée reconnaissant les défis d'une situation,
- agir dans des relations de confiance avec le courage de dire ce qui est nécessaire,
- rester juste, équitable et impartial,
- agir avec cohérence et transparence dans nos comportements et nos prises de décisions.

Il incombe aux employés et aux responsables hiérarchiques de s'assurer que ces valeurs sont connues, comprises et appliquées chaque jour, sur tous nos sites, ainsi que dans nos relations internes et externes.



## 2. Conformité et applicabilité

Pour appuyer nos valeurs fondamentales, nous avons instauré des procédures exhaustives de vérification de la conformité. La « Conformité » désigne le fait de respecter les lois nationales et internationales et de s'assurer de la mise en place de politiques internes et d'un règlement intérieur solides.

Au fur et à mesure de notre croissance, nous nous assurons que l'ensemble des collaborateurs de RUBIX comprennent que notre responsabilité concerne à la fois le respect de la conformité et la satisfaction des normes éthiques élevées de RUBIX.

Le présent Code de Conduite et d'Éthique Professionnelles (ci-après dénommé le « Code ») définit les principes et les lignes directrices contraignants qui exigent une conduite éthique et respectueuse des lois de l'ensemble des collaborateurs et de leurs responsables.

Le présent Code s'applique au Groupe RUBIX et à l'ensemble de ses filiales et affiliées (ensemble, « RUBIX » ou la « Société »), dans tous les pays où RUBIX exerce ses activités et à l'ensemble des salariés (internes, externes ou occasionnels), mandataires sociaux et administrateurs agissant pour le compte de RUBIX (ensemble, les « Collaborateurs »).

L'application du Code est soumise aux restrictions ou droits découlant de la loi applicable dans chaque pays ou territoire au sein duquel la Société exerce ses activités. En cas de conflit entre le Code et le droit local du fait des coutumes, des normes, des lois ou des réglementations locales, la norme de comportement la plus élevée s'applique.

Il nous appartient à tous de nous assurer que le Groupe RUBIX et ses affiliés respectent le droit de chaque pays dans lequel nous exerçons nos activités. Le respect du présent Code et du droit applicable est obligatoire.

Les Collaborateurs violant le Code s'exposent à des mesures disciplinaires appropriées de la part de la Société les employant, sous réserve du droit local et des procédures convenues. S'ils enfreignent la loi par l'une de leurs actions, les Collaborateurs s'exposent également à des poursuites civiles ou pénales.

## 3. Conformité opérationnelle

### 3.1 Sécurité et qualité des produits et des services

Chez RUBIX, qualité et sécurité désignent le fait de s'assurer que nos produits et nos services satisfont aux attentes de nos clients, voire les surpassent, et satisfont pleinement à l'ensemble des exigences et des normes établies par les lois en vigueur.

Nous nous engageons à satisfaire nos clients en commercialisant des produits de grande qualité dont l'efficacité et le caractère sûr sont prouvés.



## 3.2 Marketing responsable

RUBIX s'engage à développer et à fournir ses produits et ses services de manière responsable. Les informations promotionnelles et marketing relatives à nos services et à nos produits doivent toujours être exactes, refléter les caractéristiques desdits services et produits et ne susciter aucune confusion chez nos clients. L'ensemble des lois et des réglementations applicables doivent être respectées lors de la conception et du lancement de campagnes marketing et de communication.

## 3.3 Prévention de la corruption

Chez RUBIX, nous exigeons que l'ensemble des opérations avec des tiers soient menées dans le respect de l'ensemble des lois applicables en matière de corruption.

Par conséquent, nous ne tolérons aucune forme de corruption : les Collaborateurs ne sauraient, directement ou indirectement, offrir, promettre, donner de l'argent ou toute autre chose de valeur, ni autoriser un tel don à un agent public ou à un partenaire commercial privé en vue d'influer sur des actions officielles ou d'obtenir un avantage indu.

Il est interdit de donner et de recevoir des pots-de-vin.

En outre, RUBIX interdit tout fait de corruption, qu'il soit direct ou indirect, c'est-à-dire réalisé par l'intermédiaire d'un agent tiers ou d'une autre personne.

L'ensemble des Collaborateurs partagent la responsabilité de respecter les politiques et les procédures applicables en matière de lutte contre la corruption, et doivent se faire les ambassadeurs de l'engagement absolu de la Société à respecter ces principes.

RUBIX exige le respect de l'ensemble des règlements applicables en matière de lutte contre la corruption et de transparence, et notamment d'exigences internationales majeures telles que la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la loi Sapin II (loi n.2016-1691 du 9.12.2016), la loi américaine relative à la lutte contre la corruption d'agents public à l'étranger (*Foreign Corrupt Practices Act - FCPA*), la loi britannique relative à la lutte contre la corruption (*Bribery Act 2010*), ainsi que l'ensemble des autres lois locales et nationales relatives à la lutte contre la corruption, en vigueur partout où nous exerçons nos activités.

Toute violation des lois relatives à la lutte contre la corruption peut avoir des conséquences juridiques extrêmement graves pour la Société et toute personne impliquée. Nous devons impérativement garder à l'esprit que toute forme de corruption constitue non seulement une grave violation du présent Code pouvant conduire à l'engagement de procédures disciplinaires en interne, mais également une infraction pénale passible de sanctions pénales pour les personnes présumées coupables et la Société.



La corruption<sup>1</sup> consiste à offrir, à donner, à recevoir ou à solliciter tout type d'avantage afin d'influer sur les actions d'une personne en position d'autorité.

Sont compris les actes effectués directement ou indirectement en vue de commettre un acte frauduleux ou d'omettre, commodément, de satisfaire à une exigence légale.

Un avantage peut être défini comme toute chose de valeur, telle qu'un pot-de-vin (monétaire, ou tout autre avantage de valeur), des paiements de facilitation, des cadeaux ou le paiement de frais de représentation inappropriés, une action de parrainage ou tout autre avantage ou contrepartie directe ou indirecte.

Les paiements de facilitation consistent en le versement de petites sommes à une autorité, bien souvent un agent public, en vue de faciliter l'approbation d'une opération ou d'une activité commerciale donnée ou de garantir l'exécution d'actions gouvernementales ne nécessitant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (actions gouvernementales de routine). Le fait de payer la prestation d'un service censé être gratuit en contrepartie d'une plus grande efficacité ou rapidité constitue un paiement de facilitation.

### Cadeaux ou frais de représentation

Les frais de représentation courants, tels que les petits cadeaux commerciaux, les repas modestes, les divertissements et autres frais semblables peuvent être offerts par les Collaborateurs ou leur être offerts, tant qu'ils demeurent raisonnables, conformes aux usages, ne sont ni extravagants ni excessifs, ne sont pas offerts dans un objectif ou afin d'exercer une influence indu, et tant qu'ils respectent strictement le présent Code, les autres politiques de la Société applicables au niveau local, et l'ensemble des lois applicables.

Un cadeau ou des frais de représentation sont inappropriés lorsqu'ils ne respectent pas les règles susvisées et les **politiques locales de la Société** fixant, entre autres, le seuil financier, le degré d'ostentation et l'objectif commercial des cadeaux et des frais de représentation, ainsi que le contexte culturel, dans lequel certains cadeaux et/ou frais de représentation sont acceptables ou non.

### Subventions/Parrainage

Le parrainage consiste en un soutien matériel apporté à un événement, à une personne, à un produit ou à une organisation afin d'obtenir un avantage direct tel que, notamment mais pas uniquement, de la visibilité dans des lieux publics.

Toute action de parrainage ou subvention doit être approuvée au préalable et contrôlée par la Direction.

La nature de l'action de parrainage doit être examinée et évaluée. Elle doit correspondre à la vision et aux priorités de RUBIX et respecter les règlements existants de la Société. Sa visée doit être correctement évaluée afin de s'assurer que cette action est véritablement

---

<sup>1</sup>En vertu des dispositions légales françaises dont les articles L 435-1 s. et L 445-1 du Code Pénal, la corruption consiste, « en substance », à promettre, proposer, offrir, solliciter ou recevoir, directement ou indirectement, un avantage indu de quelque nature que ce soit, monétaire ou autre, à un tiers (agent public ou toute autre personne physique ou morale) afin que celui-ci, en violation de ses obligations, agisse ou s'abstienne d'accomplir un acte qui relève ou qui est facilité par sa fonction ou par son activité.

La corruption peut être constituée à l'égard d'une personne non dépositaire de l'autorité publique ni chargée d'une mission publique, mais exerçant « dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque ».



nécessaire, est exécutée avec efficacité, et ne s'écarte pas de sa fin caritative ou philanthropique.

## CHOSSES À FAIRE

- Refuser les opérations avec les partenaires commerciaux qui ne satisfont pas aux exigences de RUBIX en matière de lutte contre la corruption.

## CHOSSES À NE PAS FAIRE

- Ne jamais offrir, se procurer ou accepter des avantages personnels ou des paiements en espèces ou d'autres avantages lors de la préparation, de la passation ou du traitement d'une commande RUBIX.
- Ne jamais accepter de payer un agent public ou un partenaire commercial sans une raison commerciale légitime et en l'absence de documents officiels.
- Ne jamais offrir ou accepter de cadeaux déraisonnables, contraires aux usages, extravagants, excessifs, ou offerts à des fins illégitimes ou afin d'exercer une influence induue.

## Études de cas

1. L'acheteur d'un client annonce son intention de commander le double des quantités qu'il commande habituellement, à condition de recevoir un téléphone portable dernier cri qui n'apparaîtra pas clairement sur la facture concernée et devra être livré à son adresse personnelle. Je me rends compte que cette situation est anormale. Que puis-je faire pour la régler ?

Il s'agit d'une tentative de pousser un collaborateur de RUBIX à se rendre coupable d'un acte de corruption. Cette proposition doit être déclinée et immédiatement signalée à votre supérieur hiérarchique.

2. RUBIX vient de passer avec succès la première étape de la procédure de passation d'un important marché public. Je souhaite célébrer cette victoire et jeter des bases solides pour garantir notre réussite lors de la prochaine étape en offrant des divertissements à notre interlocuteur travaillant au sein du service s'occupant des marchés publics. Sous quelles conditions suis-je autorisé à le faire ?

Cette situation est une tentative de recours aux cadeaux et aux frais de représentation pour influencer sur le jugement personnel d'un décisionnaire en vue d'obtenir des avantages commerciaux. Le fait que cette personne soit un agent public, et le moment choisi pour offrir des divertissements (juste avant la passation du marché) sont des facteurs aggravants. Vous devez consulter votre supérieur hiérarchique et vous référer aux politiques locales en vigueur sur votre lieu de travail afin de déterminer les directives à respecter (montant autorisé, nature des cadeaux, contexte, approbation nécessaire ou non, etc.).

## 3.4 Fraude

La fraude consiste à duper quelqu'un en vue d'obtenir un avantage malhonnête sur une autre personne ou société. Les actes de fraude peuvent se produire dans tous les services, de plusieurs façons, et n'impliquent pas toujours une perte de biens ou d'argent.

Les Collaborateurs doivent immédiatement signaler à leur supérieur hiérarchique tout cas de fraude avéré ou toute tentative de fraude, toute disparition inexpliquée de fonds ou de titres, ou toute autre activité criminelle présumée.





Le fait de se livrer à un acte frauduleux constitue une grave atteinte à notre valeur fondamentale de l'honnêteté. Nous considérons un tel acte comme une faute disciplinaire très grave. Nous ne tolérons pas la fraude et exigeons des Collaborateurs qu'ils fassent preuve d'une honnêteté exemplaire.

Tous les cas de fraude feront l'objet d'une enquête. Il sera également procédé au recouvrement des pertes subies, et des procédures disciplinaires seront engagées à l'encontre des Collaborateurs ayant participé à des actes frauduleux ou s'étant rendus complices de tels actes.

## 3.5 Conflit d'intérêts

Les Collaborateurs doivent éviter toute activité au sein de la Société ou en dehors de celle-ci entraînant ou susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et ceux de la Société. Les décisions prises par les Collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles ne doivent jamais être influencées par leurs propres intérêts ou par des considérations personnelles. Par conséquent, l'ensemble des Collaborateurs doivent, dans la mesure du possible, éviter les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts avéré ou potentiel peut surgir. Les Collaborateurs ne doivent pas user de leur position ou utiliser les biens de la Société dans leur intérêt personnel ou afin de se procurer un autre avantage indu.

En outre, les Collaborateurs devront signaler immédiatement et de façon détaillée tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel à leur responsable. Les conflits d'intérêts existants doivent faire l'objet d'un nouveau signalement chaque année. Pour plus de détails, les Collaborateurs peuvent se référer au « formulaire Conflits d'intérêts ».

*Exemples de situations pouvant entraîner un conflit d'intérêts interdit, et pour lesquelles les collaborateurs doivent demander l'avis de leur responsable (liste non exhaustive) :*

- *arrangements commerciaux personnels ou familiaux avec la Société ;*
- *détournement d'opportunités commerciales ;*
- *intérêts financiers chez des concurrents, des fournisseurs ou des clients ;*
- *emploi exercé à l'extérieur de la Société chez un concurrent ou un fournisseur de celle-ci ou compromettant autrement la bonne exécution des tâches du collaborateur au sein de la Société ;*
- *un ou plusieurs membres de la famille du collaborateur travaillent pour un concurrent, un client ou un fournisseur ;*
- *services rendus à des organisations externes, notamment à des personnes exerçant des fonctions publiques.*

### **Études de cas**

1. Dans le processus de sélection d'un nouveau fournisseur, un employé de RUBIX propose un fournisseur dans lequel il a un intérêt significatif. Dois-je poursuivre le processus de sélection de ce fournisseur ?

Cette information doit être divulguée à votre supérieur hiérarchique, le point de contact ultime étant le responsable de la gouvernance et de la conformité du Groupe, car elle peut représenter un conflit d'intérêts.

2. Mon mari travaille pour l'un des concurrents de RUBIX. Même si je ne parle pas de mon travail à la maison et ne parle pas de ma situation personnelle au travail, certains collègues pourraient apprendre l'existence de cette situation (ex. lecture d'un profil sur LinkedIn) et se poser des



questions sur cette situation. Dois-je informer quelqu'un du Groupe de ma situation personnelle, que je ne considère pas en tant que telle comme un conflit d'intérêt ?

L'apparence d'un conflit d'intérêts ne signifie pas nécessairement qu'il y a effectivement un conflit d'intérêts. La première mesure à prendre est d'informer les deux entreprises des détails de votre situation. Chez RUBIX, cette information devrait être communiquée à votre supérieur hiérarchique, le point de contact ultime étant le responsable de la gouvernance et de la conformité du Groupe. Ensuite, le Groupe doit être en mesure d'assurer la sécurité et la confidentialité des informations commerciales.

3. Je travaille actuellement sur une nouvelle transaction avec l'équipe achat d'un client. Ensemble, nous essayons de faire en sorte que l'intérêt de RUBIX et celui du client soient maximisés. Un jour, pendant le déjeuner, l'un des acheteurs du client m'a dit d'utiliser son expertise en matière d'achat pour offrir des services de conseil pendant son temps libre. Il a proposé de fournir ses services de conseil directement à RUBIX, sur d'autres transactions qui n'impliquent pas directement son entreprise. Puis-je accepter ses services si ses honoraires correspondent aux besoins de RUBIX ?

Le fait d'entretenir une relation d'affaires avec l'employé d'un client sans l'autorisation de son employeur peut être perçu comme un conflit d'intérêts, surtout si le service affecte celui qu'il fournit pour le compte du client, même indirectement. Cette offre ne doit pas être acceptée, sauf autorisation du client. Si le client n'est pas au courant de cette offre de transaction, il doit en être informé par votre supérieur hiérarchique.

---

## 3.6 Respect des règles de commerce international (sanctions et embargos)

RUBIX s'engage à respecter pleinement les lois sur les sanctions économiques applicables au Royaume-Uni (RU), dans l'Union européenne (UE) et aux États-Unis (É.-U.). Cela signifie qu'il existe certains pays, entités ou personnes avec lesquels nous ne pouvons pas avoir des relations commerciales, que ce soit directement ou indirectement (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un tiers). Voir l'annexe 1 pour plus d'informations.

Les ventes à l'export de Rubix peuvent également être soumises aux règlements sur le contrôle des exportations et des importations des pays concernés. Ces lois réglementent la vente et le transfert de produits ou de technologies en fonction de leur origine, et peuvent exiger une licence ou interdire la vente ou le transfert à certains utilisateurs finaux ou destinations.

### **Étude de cas**

*Le département des ventes envisage de faire affaire avec un nouveau client dont la taille a récemment augmenté grâce à l'acquisition de nouvelles usines dans plusieurs pays du Moyen-Orient.*

*Ce serait la première fois que RUBIX envisage de vendre à ce client. Comment la Société peut-elle être certaine que les produits ne seront pas vendus dans un pays sous embargo ?*

*Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle région avec des zones potentiellement sensibles et sous embargo, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de vérification afin de s'assurer que les risques de non-conformité sont évités.*

*Lorsqu'il s'agit de déterminer si une livraison est autorisée ou nécessite une licence d'exportation, nous devons tenir compte de ce qui est expédié, de l'endroit où il est expédié et à qui il est exporté.*

*En cas de doute, les salariés doivent recueillir l'avis du directeur juridique du Groupe et de l'auditeur interne du Groupe.*

---



## 3.7 Concurrence libre et loyale et droit antitrust

RUBIX s'engage à promouvoir les principes de concurrence libre et loyale en se conformant au droit de la concurrence. Les accords de toute nature conclus avec des concurrents sur les prix, les conditions commerciales, la répartition de marchés et d'autres questions économiques sensibles ne seront pas tolérés.

## 3.8 Lobbying et activités politiques

Le lobbying est une activité visant à influencer les législateurs ou à contribuer au processus de décision publique s'agissant des règlements susceptibles d'avoir un impact sur les activités du Groupe.

RUBIX ne soutient ni les partis politiques, ni les personnalités politiques ni les institutions connexes sous quelque forme que ce soit (argent, subvention, don, etc.).

## 4. Gestion des informations

### 4.1 Confidentialité

Chez RUBIX, nous nous engageons à protéger les **secrets d'entreprise, les objets de propriété intellectuelle et autres informations confidentielles, y compris** les actifs de RUBIX ainsi que ceux confiés à RUBIX par des tiers.

Les informations confidentielles sont des informations dont nous prenons connaissance, que nous recevons ou produisons dans le cadre de notre travail et qui ne **sont pas autrement accessibles au public**. Ces informations constituent un atout commercial précieux qui doit être protégé et **dont la confidentialité doit être préservée** ; en effet, toute utilisation ou divulgation non autorisée de telles informations pourrait en anéantir la valeur et conférer un avantage concurrentiel déloyal à autrui.

Les informations réputées confidentielles prennent plusieurs formes (verbale, écrite, contenue dans un logiciel, etc.) y compris, notamment : les plans d'affaires, stratégiques ou financiers, les stratégies commerciales et en matière d'approvisionnement, les informations relatives à nos produits, à nos prix, à nos clients ou à nos fournisseurs.

Il est interdit d'utiliser ou de divulguer des informations confidentielles, des objets de propriété intellectuelle et des secrets d'entreprise sans une autorisation appropriée, conformément au droit applicable.

Les informations confidentielles étant recueillies dans un cadre professionnel, elles appartiennent à RUBIX ou à ses partenaires commerciaux, et doivent être utilisées uniquement aux fins des activités de RUBIX, et non à des fins personnelles ou pour porter atteinte aux intérêts et à la réputation du Groupe.



## 4.2 Confidentialité des données

Les « données à caractère personnel » désignent toutes informations pouvant être utilisées pour identifier un individu, directement ou indirectement (nom, date de naissance, photographie, adresse postale ou électronique, numéro d'identification quelconque, etc.). Nous avons accès aux données à caractère personnel d'individus dans le cadre de relations de travail (nos Collaborateurs), mais également dans le cadre de nos activités (les représentants de nos clients ou de nos fournisseurs).

RUBIX s'engage à garantir le respect des exigences en matière de confidentialité des données. Les données à caractère personnel peuvent être conservées et traitées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, moyennant une autorisation si nécessaire. L'exigence de protection des données à caractère personnel donne aux individus dont les données sont détenues le droit d'en contrôler le recueil, le traitement, l'utilisation, la divulgation et le stockage. RUBIX interdit la divulgation ou le détournement de données à caractère personnel. RUBIX garantit le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) grâce à des contrôles et à des procédures solides en matière de sécurité des données, qui doivent être appliquées à chaque instant par les Collaborateurs.

## 4.3 Sécurité des informations

RUBIX s'engage à assurer la sécurité des informations utilisées dans le cadre de ses activités, sous toutes leurs formes (informations écrites, verbales et numériques) et à chaque étape de leur cycle de vie : création, stockage, utilisation, communication et suppression. Nous avons mis en œuvre des solutions de sécurité appropriées conformes aux meilleures pratiques commerciales de notre secteur, et procédons par ailleurs à des audits et à des contrôles réguliers de la fonctionnalité des solutions de sécurité mises en œuvre.

Les Collaborateurs doivent respecter les règles instaurées par la Société en matière de Sécurité des informations, diffusées dans chaque pays par le biais des procédures informatiques locales.

## 5. Intégrité financière

### 5.1 Livres comptables, documents professionnels et registres financiers

La politique de RUBIX est de tenir des livres et des registres comptables exacts, ainsi que de maintenir un système de contrôles comptables internes visant à s'assurer que l'ensemble des opérations sont dûment autorisées, contrôlées et transparentes.

Les documents professionnels que RUBIX est susceptible de préparer, de publier ou de communiquer aux autorités, aux actionnaires et aux créanciers doivent être complets au regard des principes comptables en vigueur. Les registres financiers doivent tous être préparés correctement, en temps utile et conformément aux exigences légales applicables aux Collaborateurs selon leur domaine d'activité et de responsabilité.



## 5.2 Blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent consiste à convertir des fonds obtenus de manière illicite afin de leur donner une apparente légitimité et de leur permettre d'entrer sur les marchés officiels. Cette activité n'est pas limitée aux opérations en espèces ; elle peut porter sur des instruments monétaires et d'autres produits d'activités illicites.

Nous devons tous prêter attention à l'origine des fonds de nos clients afin de nous assurer que les paiements effectués n'entrent pas dans ce schéma illicite mondial bien souvent lié à des activités criminelles plus graves. RUBIX s'engage à s'assurer que la Société ne prend part à aucune activité directe ou indirecte de blanchiment d'argent. Le Groupe effectue une évaluation périodique des risques destinée à identifier les domaines de risque. Les Collaborateurs doivent respecter les procédures d'évaluation des risques de blanchiment d'argent et s'assurer que tout cas potentiel de blanchiment d'argent est signalé au Groupe de manière appropriée.

## 5.3 Fiscalité

Rubix s'est engagé à respecter intégralement toutes les lois et conventions fiscales nationales et internationales et à une totale transparence vis-à-vis des autorités fiscales concernées. Les affaires fiscales du groupe sont gérées de manière globale et conformément aux normes de gouvernance strictes de Rubix.

Conformément aux obligations légales applicables, Rubix ne doit pas contribuer à faciliter une évasion fiscale nationale ou internationale. En conséquence, il est interdit à nos Collaborateurs de s'engager dans quelque forme délibérée de facilitation de fraude fiscale nationale ou étrangère. Les Collaborateurs doivent signaler sans délai toute fraude fiscale présumée ou toute demande émanant d'un tiers visant à faciliter une évasion fiscale.

## 6. Développement durable

Chez RUBIX, nous sommes persuadés que le développement durable représente une excellente opportunité de développer nos activités de manière responsable et en toute confiance. La mise en œuvre de pratiques de développement durable contribue à renforcer les relations que nous entretenons avec l'ensemble de nos partenaires sur le long terme.

Notre approche en matière de développement durable est formalisée dans la Charte de développement durable du Groupe, dans laquelle nous reconnaissons que nos Collaborateurs sont l'un de nos atouts stratégiques. Notre objectif est de développer une culture d'entreprise leur permettant, à eux, de pleinement exploiter leurs talents et nous permettant, à nous, de grandir avec eux.

### 6.1 Lutte contre la discrimination et le harcèlement

Nous sommes fermement attachés à protéger nos Collaborateurs et à respecter l'ensemble des lois et des exigences internationales applicables en matière d'emploi, aussi bien au cours du processus de recrutement qu'en ce qui concerne nos Collaborateurs actuels. RUBIX



rejette toute forme de discrimination<sup>2</sup> fondée sur la race, la nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap et les convictions personnelles (religieuses, politiques, etc.) et nous ne tolérerons aucune forme de harcèlement et d'intimidation sur le lieu de travail. Nous condamnons fermement tout comportement répréhensible de la sorte. Les cas de harcèlement, d'intimidation ou, plus généralement, la présence d'une culture d'entreprise malsaine devront être signalés par l'intermédiaire des procédures d'alerte de la Société et seront traités avec sérieux, de manière confidentielle.

## 6.2 Santé et sécurité

La santé et la sécurité sur le lieu de travail sont essentielles au bon fonctionnement de notre Société. RUBIX s'engage à respecter l'ensemble des lois applicables en matière de sécurité au travail, afin de garantir un environnement et des conditions de travail à la fois sûrs et sains. Pour se conformer à ces objectifs, RUBIX promet de dispenser, en temps utile, des formations appropriées sur la santé et la sécurité en vue de s'assurer que nos Collaborateurs adoptent un comportement satisfaisant aux exigences en matière de santé et de sécurité.

## 6.3 Droits de l'Homme

RUBIX s'engage à respecter et à promouvoir les droits de l'homme et à éviter toute violation des droits de l'homme ou tout impact négatif ou abus de ces droits. En ce qui concerne les droits de l'homme, il est particulièrement important de souligner le fait que nous satisfaisons à l'ensemble des exigences locales et internationales. Toutefois, en cas de contradiction entre ces exigences et notre Code de Conduite et d'Éthique Professionnelles, l'approche la plus stricte sera adoptée.

## 6.4 Environnement

Le Groupe est sensible aux questions environnementales et place la préservation et l'utilisation efficace des ressources naturelles au cœur de ses activités. Chez RUBIX, notre objectif est d'avoir un impact positif sur l'environnement tout en limitant notre empreinte écologique. De fait, nous nous engageons à respecter l'ensemble des lois et normes applicables en matière de gestion de l'environnement.

---

<sup>2</sup> Selon la loi française aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.



## 7. Procédure d'alerte

Le Groupe a mis en place une Procédure d'alerte établissant une autre méthode de signalement de violations avérées ou présumées du présent Code. Cette procédure est expliquée en plus amples détails dans un document distinct. Les informations détaillées y afférentes seront disponibles sur l'intranet du Groupe après son lancement.

Les Collaborateurs peuvent toujours contacter leur supérieur hiérarchique ou leur responsable direct, qui demeurent leur principal contact, pour répondre à une question ou résoudre un problème lié(e) au présent Code.

### *Date d'entrée en vigueur*

Le présent Code entre en vigueur le 16/07/2018.

La dernière mise à jour : 11/03/2019



## Annexe 1

### Sanctions économiques et commerciales

Les lois sur les sanctions économiques proviennent de différentes sources et sont promulguées à l'appui des règles nationales et internationales dans le cadre de la prévention du terrorisme, du blanchiment d'argent, du trafic de stupéfiants, de la prolifération des armes nucléaires ainsi que d'autres objectifs de relations internationales.

La politique de la Société en matière de conformité aux sanctions économiques et commerciales peut être révisée au besoin, à mesure que les lois et règlements applicables sont modifiés.

Sur la base des lois européennes, anglaises et américaines, il est interdit de faire du commerce avec les pays, les entités et les personnes suivants :

- Cuba, Iran, Syrie, Soudan, Corée du Nord, Birmanie, Crimée/Sébastopol (à la date de la présente politique, désignés dans le document par « **Pays interdits** ») ;
- Les gouvernements de tout Pays Interdit (y compris toute entité détenue ou contrôlée par le gouvernement d'un pays interdit, travaillant pour le compte du gouvernement d'un Pays Interdit) ;
- Toute personne ou entité figurant sur :
  - la liste des ressortissants spécialement désignés de l'OFAC (la «liste SDN») <https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/> (Il s'agit d'une liste de personnes physiques et de sociétés détenus ou contrôlés par les Pays Interdits, ou agissant pour ou pour le compte de ces pays ainsi que des personnes, groupes et entités, tels que partisans du terrorisme, trafiquants de drogues ou proliférateurs d'armes de destruction massive, qui ne sont pas spécifiques à un pays);
  - la liste britannique des unités de blocage des actifs («liste AFU»), comprenant les noms des personnes et entités avec lesquelles les Nations Unies, l'UE et le Royaume-Uni ont interdit de faire du commerce, [https://www.gov.uk/government/publications/ sanctions-financieres-liste-consolidée-de-cibles / liste-consolidée de cibles](https://www.gov.uk/government/publications/sanctions-financieres-liste-consolidée-de-cibles)

La liste des pays interdits peut varier de temps à autre en conformité avec les lois et règlements en vigueur. La liste SDN et la liste AFU sont également constamment mises à jour.

La violation de sanctions économiques et commerciales expose Rubix et ses Collaborateurs à des risques de poursuites judiciaires. Les violations majeures peuvent même entraîner des poursuites pénales.

Procédure :





Si vous savez ou soupçonnez qu'une violation d'une sanction économique et commerciale s'est produite ou pourrait se produire, vous devez immédiatement en informer le directeur juridique du Groupe et l'auditeur interne du Groupe.

Afin d'assurer le respect des sanctions économiques et commerciales de l'UE, du Royaume-Uni et des États-Unis, les nouveaux clients, les clients existants et les instructions de paiement pour les transferts de fonds devraient être pré-vérifiés et présélectionnés par rapport aux listes SDN et AFU. Si une cible de sanctions est identifiée, elle doit être immédiatement signalée au Directeur juridique du Groupe et à l'auditeur interne du Groupe.



## Annexe 2

### Droits de l'Homme

Comme preuve de notre engagement à respecter et à promouvoir les droits de l'Homme, nous souscrivons à plusieurs instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

En outre, RUBIX participe au Pacte mondial (Global Compact) de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Cet engagement nous aide à mieux intégrer le développement durable dans l'identité et les pratiques commerciales du Groupe, conformément à dix principes universellement acceptés. Il convient également à la culture de transparence du Groupe, puisque nos efforts continus dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption sont évalués chaque année et communiqués publiquement à ses parties prenantes dans une « Communication sur le progrès » (« COP - Communication on Progress») annuelle disponible sur Internet.